

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS, DES LIVRAISONS ET DES PAIEMENTS.**

### **1. Champ d'application**

1.1 Toutes les conditions de livraison et de paiement citées ci-après s'appliquent à l'ensemble des contractants. En cas de contrat écrit distinct avec un contractant, les dispositions des OWU (CGC - Conditions Générales des Contrats) s'appliquent dans la mesure où le contrat ne règle pas une question donnée.

### **2. Acceptation de la commande**

2.1. Les commandes ne sont acceptées que par écrit et sont valables après confirmation écrite de l'acceptation de la commande faite par le Commissionnaire. Tous les arrangements verbaux nécessitent toujours une confirmation écrite.

2.2. Les commandes doivent être signées par une personne habilitée à représenter le Comettant.

2.3. Si après l'acceptation de la commande seront constatés les faits mettant en doute la solvabilité du Comettant, le Commissionnaire a le droit de demander un prépaiement ou des garanties appropriées – en cas de refus, il peut renoncer à l'exécution de la commande.

2.4. Les coûts résultant des modifications ultérieures que le Comettant introduit dans la commande acceptée, y compris les arrêts des machines y résultant, incombent au Comettant. Sont de même considérées comme modifications ultérieures les répétitions des épreuves.

### **3. Projets, impressions d'essai, fichiers et leurs coûts**

3.1. Les matériaux à imprimer doivent être préparés et fournis selon les modalités en vigueur chez le Commissionnaire, décrites dans « La spécification de préparation des matériaux à imprimer ». La préparation des matériaux à imprimer non conforme à la spécification mentionnée ci-dessus, implique des frais supplémentaires selon le taux actuel fixé pour une heure de travail du graphiste.

3.2. Les matériaux reçus par le Commissionnaire et les disques CD utilisés pour produire les biens commandées restent la propriété du Commissionnaire et ne peuvent être rendus que sur demande écrite du Comettant présentée lors de la commande ou dans les sept jours suivant leur envoi au Commissionnaire.

3.3. Les projets préparés par le Commissionnaire et les fichiers traités pour l'impression restent notre propriété et ne peuvent pas être fournies à des tiers sans notre autorisation. Les projets sont juridiquement protégés.

3.4. Les fichiers traités pour l'impression sont généralement conservés pendant une période de trois mois après la date de la dernière livraison. Après cette période, ils peuvent être détruits. Toutefois, il n'existe pas d'obligation d'archiver les fichiers ni de communiquer au Comettant le fait qu'ils ont été détruits.

3.5. Une fois la commande réalisée, le Commissionnaire n'est pas tenu pour responsable des matériaux définis dans le point 3.2. non repris par le Comettant dans les sept jours à compter du jour de leur livraison par le Comettant.

3.6. La production est réalisée sur la base des données indiquées dans la commande par le Comettant. Le Commissionnaire n'est pas obligé d'estimer leur exactitude et leur convenance. Lorsque les impressions d'essai seront nécessaires, les frais de leur production seront imputés sur la facture.

3.7. Lors de l'impression sur les matériaux confiés, le Commissionnaire n'est pas tenu pour responsable en matière de niveau de leur utilité et de défauts ou dégâts éventuels pouvant se révéler lors de l'impression. Pourtant, en pareil cas, le Commissionnaire s'oblige d'arrêter immédiatement l'impression et d'informer le Comettant que l'impression selon les conditions prévues au début n'est pas possible.

3.8. Lorsque les produits sont faits, conformément aux projets et aux matériaux fournis, le Comettant est entièrement responsable de vérifier si les droits des tiers n'ont pas été atteints. Le Comettant s'oblige de satisfaire à toutes les prétentions éventuelles des tiers aux réparations pour la violation de leurs droits.

3.9. Lorsque, en conséquence de l'utilisation des matériaux pour la réalisation de la commande, confiés au Commissionnaire par le Comettant, les tiers élèvent les prétentions à indemnité – le Comettant s'oblige de se substituer au Commissionnaire dans les actions en dommages et intérêts et de satisfaire les prétentions justifiées de ces tiers.

3.10. Le Comettant marque son accord pour l'utilisation des produits faits par le Commissionnaire dans le matériel d'information et de publicité et en tant qu'échantillon des capacités techniques du Commissionnaire.

3.11. Le Commissionnaire peut, avec l'accord du Comettant, présenter son logo sur le produit fait.

3.12. Le Comettant est obligé d'examiner les impressions d'essai pour détecter les fautes d'impression ou autres déficiences. Le Commissionnaire n'est pas responsable des fautes omises par le Comettant. Les modifications communiquées par téléphone nécessitent une confirmation écrite.

Le Commissionnaire n'est pas responsable des écarts des couleurs requises par le Comettant, si le Comettant ne fournit pas au Commissionnaire l'étalon de couleur, comme le cromalin ou une autre impression authentique (proof numérique ou impression d'une imprimante numérique étalonnée), avec acceptation écrite.

3.13. Lors d'un nouvel ordre d'imprimer le même ouvrage il est nécessaire de fournir encore le modèle de couleur. Du fait de l'utilisation des médias divers, le Commissionnaire peut demander une nouvelle acceptation écrite de l'échantillon de couleur de l'impression.

#### **4. Délai de réception des biens produits ou d'envoi, impossibilité de fourniture.**

4.1. Les renseignements sur les délais et les autres informations liées à une commande peuvent être obtenus au Bureau du Service à la Clientèle (BOK /BSC/) du Commissionnaire.

4.2. Le délai de réalisation de la commande commence au moment de la confirmation écrite de la commande par le Comettant et à la livraison des matériaux requis correctement préparés.

4.3. Le délai de réception des biens ou d'envoi est déterminé dans la commande acceptée. Le délai de réception des biens ou d'envoi est prolongé de la période correspondant au retard dans l'exécution des obligations par le Comettant ou si le Comettant modifie l'étendue de la commande.

4.4. Le délai de réception des biens ou d'envoi est prolongé en cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Commissionnaire, et en particulier en cas de force majeure, qui ont lieu après l'acceptation de la commande, si elles ont un impact significatif sur la réalisation, même lorsque de telles circonstances surviennent chez nos fournisseurs. Le Commissionnaire informe immédiatement le Comettant de la survenance et de la cessation de ces circonstances. Le Comettant peut demander au Commissionnaire des explications si celui-ci veut se retirer de l'exécution de la commande ou s'il veut l'exécuter dans un délai fixé. Le Commissionnaire ne répond pas des dommages causés en cas de survenance de ces circonstances.

#### **5. Emballage, envoi et prise en charge des risques**

5.1. Pour l'emballage standard les ouvrages sont conditionnés en cubes ou en rouleaux (en fonction du support). Pour l'emballage non standard il faut fournir une description écrite détaillée du pliage et du conditionnement.

5.2. L'envoi des biens et leur assurance pour le temps du transport n'est effectué par le Commissionnaire que sur l'ordre écrit exprès du Comettant et aux frais de celui-ci.

5.3. Si l'envoi des biens est retardé sur demande ou de la faute du Comettant, les biens sont stockés aux frais et aux risques du Comettant. En pareil cas, la notification d'être disposé à l'envoi équivaut à l'envoi.

5.4. Le risque de la perte accidentelle des produits est transféré au Comettant au moment de la remise des biens à l'expéditionnaire ou au transporteur.

5.5. Le Commissionnaire n'est pas responsable de la non observation du délai de livraison de l'envoi si ce fait est imputable aux circonstances survenant chez le transporteur.

## **6. Prix – paiement**

6.1. Le prix fixé dans le tarif ne couvre pas les frais de réalisation des projets, de corrections des fichiers, les frais d'envoi, d'emballage non standard, de coupe aux dimensions et de la TVA.

6.2. En cas de retards de paiements, le Commissionnaire calcule les intérêts légaux.

6.3 Si le Comettant a des arriérés dans le paiement pour la commande précédente ou dans le paiement d'un acompte fixé – le Commissionnaire peut arrêter ou interrompre l'exécution de la commande ou renoncer à la remise des biens.

6.4. Au commencement de la coopération un paiement anticipé en tant que prépaiement avant l'exécution de la commande est requis. Le Client fixe les modalités de paiement précises avec le Conseiller Commercial.

## **7. Réclamation pour défauts ou mauvaise qualité et garantie**

7.1. Le Comettant, immédiatement après avoir reçu les biens, vérifie les biens reçus, leur quantité, les manquements / les défauts, les caractéristiques /, la qualité et les spécificités garanties. Les défauts doivent être réclamés auprès du Commissionnaire le jour ouvrable suivant par l'avis écrit (fax). Les avis sont acceptés jusqu'à quatorze jours ouvrables suivant la date de livraison des biens.

7.2. Le Comettant a l'obligation de rendre accessibles au représentant du Commissionnaire les biens réclamés pour confirmer le défaut.

7.3. En cas de réclamations justifiées, le Commissionnaire peut, selon son choix, réduire le prix ou fournir les biens sans défauts.

7.4. En cas de réception d'un envoi endommagé, le Comettant a l'obligation d'établir un procès-verbal de dégâts – signé par le transporteur. L'absence de procès-verbal prive le Comettant du droit de poursuivre ses prétentions à ce titre.

7.5. L'absence d'une partie quelconque des biens livrés n'autorise pas à réclamer l'ensemble de la livraison.

7.6. Pour toutes les méthodes d'impression – ne peuvent pas être réclamés les écarts insignifiants de l'étalon de couleur approuvé par le Comettant. Il en va de même de la comparaison des épreuves avec l'impression du tirage.

7.7. Toutes les réclamations pour couleur seront traitées sur la base des modèles de couleur approuvés par écrit par le Comettant et acceptés à l'impression. Le Commissionnaire confirme l'acceptation à l'impression par un marquage permanent approprié – un cachet ou une signature sur l'étalon de couleur. Si les matériaux ont été renvoyés sur demande expresse du client, le client est obligé de renvoyer les modèles de couleur et c'est sur cette base que la réclamation sera traitée.

7.8. En cas d'impression sur les matériaux confiés au Commissionnaire, nous ne sommes pas tenus pour responsables en matière de niveau de leur utilité.

## **8. Limitation de la responsabilité civile générale**

8.1. Le Comettant est tenu pour responsable si par l'exécution de sa commande les droits des tiers ont été violés. Le Comettant s'engage à satisfaire toutes les prétentions des tiers pour cause d'une telle violation des droits.

8.2. Nous ne sommes pas tenus pour responsables des livraisons de rebut ou éventuellement des services effectués par d'autres établissements, sauf s'il a été prouvé que lors de la sélection des contractants a eu lieu la violation du devoir de sollicitude.

8.3. La responsabilité d'indemnité du Commissionnaire est, dans chaque cas, limitée au montant de l'ordre lors de l'exécution duquel le Commissionnaire a causé le préjudice aux intérêts du Comettant. Le montant maximal de l'indemnité pour le retard imputable au Commissionnaire ne peut dépasser 10 % du montant de l'ordre qui n'est pas réalisé dans le temps prescrit.

## **9. Lieu d'exécution, tribunal compétent et droit en vigueur**

9.1. Est considéré comme lieu d'exécution pour les livraisons et les paiements, le siège social du Commissionnaire. Le Tribunal local de Gliwice ou le Tribunal régional de Gliwice est le seul tribunal compétent pour tout litige entre les parties.

9.2. Les contrats conclus conformément aux présentes conditions générales s'appliquent à la législation polonaise.